

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N°RG : 11/00168

Assignation du 13 Décembre 2010
JUGEMENT rendu le 10 Mai 2012

DEMANDERESSE

S.A.R.L. DISCOUNT AUTO CENTER
79 Avenue de la République
94290 VILLENEUVE LE ROI

Représentée par Me Frédéric SARDAIN de l'Association TEISSONNIERE - SARDAIN -
CHEVE AARPI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B 1111

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. EGROUPE
21 rue Fécamp
75012 PARIS

Représentée par Me Georges PETIT de DPLR AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire J141

Société SPEEDINFO.FR
10 rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET

Représentée par Me Laurent SIMON de la SCP SCP MOREAU GERVAIS GUILLOU
VERNADE SIMON LUGOSI MI CHEL, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #P0073

S.A.R.L. AS DEVELOPPEMENT
17 rue de Comboire
38130 ECHIROLLES

Représentée par Me Thibault DU MANOIR DE JUAYE de la SELARL DU MANOIR DE
JUAYE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0240

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 21 Mars 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Créée en 2006, la SARL DISCOUNT AUTO CENTER exerce sous l'enseigne YAKAROULER et est spécialisée dans le commerce d'équipements automobiles sur Internet. A ce titre, elle exploite depuis le 03 juillet 2008 le site www.yakarouler.com. La SARL DISCOUNT AUTO CENTER est titulaire de la marque verbale YAKAROULER n° 3587806, enregistrée le 10 juillet 2008 en classes 12, 27, 37 et 42 pour désigner notamment des véhicules et équipements automobiles (moteurs, amortisseurs, carrosseries, etc.).

La SARL EGROUPE, exerçant sous le nom commercial TOUTESPIECESAUTO.COM, aujourd'hui placée en liquidation judiciaire, et la SARL AS DEVELOPPEMENT sont des sociétés concurrentes directes de la SARL DISCOUNT AUTO CENTER et commercialisent des équipements automobiles et pièces détachées sur leurs sites Internet respectifs, à savoir www.toutes-pieces-auto.com et www.piecesvoitures.com.

Découvrant que la SARL EGROUPE et la SARL AS DEVELOPPEMENT avait acheté comme mot clé auprès de Google le mot "YAKAROULER", elle les mettait en demeure de ne plus acheter le mot-clé "YAKAROULER" et d'inscrire sur le programme Adwords le terme "YAKAROULER" en mot-clé négatif, et ce sans effet. C'est dans ces conditions que par actes des 13 et 14 décembre 2010, la SARL DISCOUNT AUTO CENTER assignait devant le Tribunal de grande instance de PARIS la SARL EGROUPE et la SARL AS DEVELOPPEMENT pour des actes de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale.

La SARL AS DEVELOPPEMENT appelait en intervention forcée la SARL SPEEDINFO.FR, société de solutions de gestion pour l'e-commerce chargé de la gestion de son site Internet www.piecevoitures.com litigieux, afin de se faire relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre dans le cadre de la présente instance.

La jonction était ordonnée le 27 octobre 2011.

Suivant dernières conclusions signifiées le 20 mars 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SARL DISCOUNT AUTO CENTER a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- le rejet des conclusions n°3 de la société AS DEVELOPPEMENT et de ses nouvelles pièces n°24 à 39,
- la nullité de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com",
- l'interdiction aux sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT d'utiliser la marque "YAKAROULER" à titre de mot-clé sur le site Internet Google,
- l'injonction aux sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT de mettre le terme "YAKAROULER" en mot clé négatif, et ce sous astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée dans les 48 heures à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- l'interdiction aux sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT d'utiliser la marque "YAKAROULER", seule ou en association avec d'autres termes, pour activer des liens

commerciaux et publicitaires aux fins de promouvoir des produits et services identiques et similaires aux siens

- la condamnation des sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT à lui verser chacune, la somme de 25.000 Euros à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de marque,
- la condamnation des sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT à lui verser à parts égales, la somme de 148.659 Euros au titre de leurs actes de concurrence déloyale et parasitaire et de leurs pratiques commerciales trompeuses, sommes avec intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- la condamnation des sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT à lui verser chacune la somme de 25.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamnation des sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT à lui verser à parts égales, aux entiers dépens, et à lui verser la somme de 1.230,28 Euros, correspondant aux frais de constats effectués par Maître Emmanuel MERARD, les 24 août et 17 septembre 2010,
- la condamnation de la société EGROUPE à lui verser la somme de 512,68 Euros, correspondant aux frais de constats effectués par Maître Emmanuel MERARD, les 19 et 20 janvier 2011,
- la condamnation de la société AS DEVELOPPEMENT à lui la somme de 200 Euros, correspondant aux frais de constat effectué par Maître Quentin DURIAUD, le 10 février 2012.

La SARL DISCOUNT AUTO CENTER a fondé ses demandes sur les articles L.713-2, L.713-3 et L.716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et suivants du Code civil, L. 121-1-1-1° du Code de la consommation.

Elle a fait valoir que :

* les sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT avaient fait un usage non autorisé dans la vie des affaires de la marque «YAKAROULER » en l'exploitant sous forme de mot-clé dans le programme Google Adwords afin de faire apparaître leurs propres annonces publicitaires,

* les sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT avaient ainsi commis des actes de contrefaçon de marque ;

* les sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT avaient refusé d'inscrire le terme "YAKAROULER", constituant l'enseigne et le nom de domaine de la société DISCOUNT AUTO CENTER, en mot-clé négatif dans le programme Google Adwords, actes caractérisant ainsi la concurrence déloyale et parasitaire,

* l'exploitation par les sociétés EGROUPE et AS DEVELOPPEMENT du mot-clé «YAKAROULER » pour diriger les internautes vers leurs propres sites Internet, lequel proposait des services similaires, voire identiques, à ceux commercialisés par elle, constituait une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

Elle a contesté la titularité des droits de la société AS DEVELOPPEMENT sur la marque "piecesvoitures.com", les pièces produites n'étant pas probantes.

En tout état de cause, elle a relevé que la marque "piecesvoitures.com" était nulle comme étant descriptive. En défense, par dernières conclusions signifiées le 14 mars 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SARL AS DEVELOPPEMENT a conclu au rejet de l'ensemble des demandes

formées à son encontre.

Reconventionnellement, s'il était fait droit aux demandes principales de la SARL DISCOUNT AUTO CENTER, elle a sollicité sa condamnation à lui verser les sommes de :

- 25.000 Euros à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de marque,
- 75.000 Euros en réparation du préjudice subi pour le détournement de clientèle,
- 7.500 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle a également demandé la condamnation de la Société SPEEDINFO.FR à la relever et garantir de toute condamnation prononcée à son encontre en raison de l'omission d'inscription du terme "yakarouler" en mot-clé négatif.

Elle a enfin sollicité, à titre subsidiaire, l'interdiction à la Société DISCOUNT AUTO CENTER d'utiliser de sa marque "piecesvoitures.com" à titre de mot-clé sur le site internet Google et de mettre le terme "piecesvoitures.com" en négatif, et ce sous astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée dans les 48 heures à compter du prononcé du jugement à intervenir. La SARL AS DEVELOPPEMENT a fondé sa défense sur les articles L.713-2 et L.716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et suivants du Code civil, L. 121-1-I-I° du Code de la consommation, 1147 du Code civil.

Elle a fait valoir que :

- il n'était pas démontré qu'à la suite de la saisie dans la barre de recherche Google des termes tels "pièces auto yakarouler" ou "pièces automobile yakarouler", l'internaute avait pu être trompé sur la vraie identité de l'annonceur,
- son lien promotionnel affiché à la suite d'une recherche à partir des mots "pièces auto yakarouler" ou "pièces automobile yakarouler" ne reproduisait en aucune façon la marque "yakarouler" mais identifiait clairement l'enseigne "piecevoitures.com" qui n'était pas contrefaisante puisque ni son titre, ni sa description, ni l'adresse URL ne reproduisaient la marque "yakarouler",
- rien dans son lien promotionnel ne suggérait à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif effectuant une recherche au sujet de la marque "yakarouler", l'existence d'un lien économique entre l'annonceur et le titulaire de la marque "yakarouler" dont le lien promotionnel apparaissait distinctement, qu'elle n'avait donc commis aucun acte de contrefaçon.

Elle a allégué concernant les actes de concurrence déloyale et parasitaire que :

- dès la demande qui lui avait été faite par la société DISCOUNT AUTO CENTER, elle justifiait avoir pris les mesures nécessaires à la cessation du trouble allégué puisqu'elle s'était adressée à la société SPEEDINFO.FR, afin que cette dernière procède à l'inscription du terme "yakarouler" en mot-clé négatif dans le programme Google Adwords,
- dès réception de l'assignation en date du 14 décembre 2010, le terme "yakarouler" avait immédiatement été mis en mot-clé négatif sur l'ensemble des campagnes Adwords et Adsense menées par le site internet www.piecevoitures.com lui appartenant,

- elle n'avait commis aucune faute génératrice d'actes de concurrence déloyale et parasitaire de nature à créer un risque de confusion et à opérer un détournement de clientèle, à l'égard de la société DISCOUNT AUTO CENTER.

Elle a aussi relevé que :

* la faute alléguée n'avait vu jour qu'à compter du 12 août 2010, date à laquelle elle avait eu connaissance de la situation et avait cessé le 14 décembre 2010, date de l'assignation,

* la société DISCOUNT AUTO CENTER ne justifiait d'aucun préjudice certain,

* la société DISCOUNT AUTO CENTER ne justifiait d'aucun lien de causalité entre le niveau de fréquentation du site internet www.yakarouler.com et l'omission d'inscription du terme "yakarouler" en mot-clé négatif dans le programme Google Adwords de gestion du site Internet www.piecesvoitures.com.

A titre subsidiaire, elle a fait valoir que :

- toute indemnisation de la société DISCOUNT AUTO CENTER devait être proportionnée à sa part de responsabilité imputable dans la réalisation du préjudice allégué,

- des liens commerciaux de nombreuses autres sociétés concurrentes étaient également apparus lors de requête d'internautes contenant la marque "yakarouler".

Reconventionnellement et si l'existence d'un acte de contrefaçon de marque à l'encontre de la société AS DEVELOPPEMENT devait être relevée, elle a souligné que postérieurement à l'enregistrement du terme "piecesvoiture.com" comme marque, il était démontré que la saisie dans la barre de recherche Google de termes tels que "kit embrayage piecesvoitures.com" ou encore "plaquettes de freins piecesvoitures.com" généraient l'apparition d'un lien commercial vers le site www.yakarouler.com appartenant à la société DISCOUNT AUTO CENTER.

Par ailleurs, elle a expliqué que les annonces de la société DISCOUNT AUTO CENTER étaient rédigées en des termes tellement vagues et imprécis que l'internaute pouvait légitimement penser que la SARL DISCOUNT AUTO CENTER était liée économiquement à elle, ou qu'elle était habilitée à vendre ses produits, que ce soit au titre d'un contrat de licence ou de partenariat, les produits proposés par les liens litigieux étant strictement identiques à ceux offerts à la vente sur son site.

Elle a donc conclu que la SARL DISCOUNT AUTO CENTER avait commis des actes de contrefaçon de sa marque. Elle a expliqué, si l'existence d'un acte de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre devait être relevée, que le terme "piecesvoiture.com" n'avait pas été mis en mot-clé négatif par la SARL DISCOUNT AUTO CENTER alors que manifestement elle n'ignorait pas sa qualité de concurrent et que l'absence de mise en mot-clé négatif du terme "piecesvoitures.com" avait nécessairement détournée, vers le site de la société DISCOUNT AUTO CENTER, les internautes cherchant le site "piecesvoitures.com".

Enfin, elle a conclu que rien dans son lien promotionnel ne suggérait à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif effectuant une recherche au sujet de la marque "yakarouler", l'existence d'un lien économique entre l'annonceur et le titulaire de la marque "yakarouler" dont le lien promotionnel apparaissait distinctement.

Elle a reproché à la société SPEEDINFO.FR, société alors en charge de la gestion et du développement de son site Internet www.piecevoitures.com, objet du litige, de s'être abstenue, à première demande, d'effectuer les opérations utiles d'inscription du terme "yakarouler" en mot-clé négatif. Elle a ainsi souligné que la Société SPEEDINFO.FR avait commis une faute préjudiciable à son égard et génératrice de responsabilité. Enfin, par dernières conclusions signifiées le 20 mars 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la Société SPEEDINFO.FR a conclu au rejet des demandes formées par la SARL AS DEVELOPPEMENT et a sollicité la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La Société SPEEDINFO.FR a expliqué que la SARL AS DEVELOPPEMENT ne lui avait pas transmis « immédiatement » la lettre du 09 avril 2010 reçue de la société DISCOUNT AUTO CENTER par laquelle cette dernière lui demandait de faire immédiatement le nécessaire pour faire inscrire "yakarouler" ainsi que tous ses dérivés en mots-clés négatifs sur l'ensemble des campagnes ADWORDS et ADSSENSE de la société AS DEVELOPPEMENT.

Elle a par ailleurs contesté l'attestation d'Aurélia CARACCIOLO produite par la SARL AS DEVELOPPEMENT comme étant de complaisance et donc dépourvue de toute valeur probante. Par courrier du 23 novembre 2011, la SELAFA MJA en qualité de mandataire liquidateur de la SARL EGROUPE soulignait que suite au jugement du 12 avril 2011 rendu par le Tribunal de commerce de PARIS, ouvrant la liquidation judiciaire de cette société aucune demande de condamnation ne pouvait être formée à son égard.

L'affaire était clôturée le 21 mars 2012 puis plaidée pour être mise en délibéré au 10 mai 2012. Le Tribunal a écarté la demande de rejet des dernières conclusions de la défenderesse, au motif que la demanderesse avait pu répondre aux moyens et pièces produites le 13 mars 2012 par la SARL AS DEVELOPPEMENT.

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes formées contre la société EDIGROUPE sont irrecevables, cette société ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du 12 avril 2011 et la procédure n'ayant pas été régularisée à l'égard de Maître Frédéric LEVY en qualité de liquidateur judiciaire.

1. Sur les demandes principales au titre de la contrefaçon de sa marque n°35878066:

Lorsque l'usage par un tiers d'un signe identique à la marque est fait pour des produits identiques ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, le titulaire de la marque est habilité à en interdire l'usage si celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque et notamment sa fonction d'identification.

Il est admis qu'il y a atteinte à la fonction d'identification de la marque lorsque l'annonce ne permet pas ou permet difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif, de savoir si les produits ou services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou au contraire d'un tiers.

En l'espèce, la SARL DISCOUNT AUTO CENTER reproche à la SARL AS DEVELOPPEMENT d'avoir acheté comme mot clé sa marque "YAKALOURER" pour

désigner des produits identiques à ceux visés à l'enregistrement de sa marque n°35878066, les annonces suivantes apparaissant, en pièces D-2 et D-8 :

* "Pièces auto jusqu'à -80%. www.piecesvoitures.com : pièces détachées toutes marques. Le spécialiste de l'automobile", suite à la demande "pièces auto yakarouler", en 3^{ème} position des annonces commerciales,

* "-80% Pièces Auto. Kit embrayage à prix discount. + de 400 centres de montage - La boutique- Les Pass Piècesvoitures www.piecesvoitures.com ". suite à la demande "yakarouler kit embrayage", en 14^{ème} position des annonces.

Il n'est pas contesté que la SARL AS DEVELOPPEMENT a acheté comme mot clé la marque "YAKALOURER" d'un de ses concurrents, afin d'apparaître sur les liens commerciaux quand un internaute effectue une recherche sur la base du mot yakarouler. En l'espèce, il apparaît que les annonces ne mentionnent à aucun moment le mot "YAKAROULER", que le texte de l'annonce ne porte à aucune confusion quant à l'origine de cette annonce, le site en lien avec les produits proposés étant manifestement pour l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif, pièces voitures et non pas yakarouler. La fonction d'identification de la marque n'est pas atteinte par le seul acte d'achat du mot clé "YAKAROULER" par la SARL AS DEVELOPPEMENT, l'internaute percevant nettement que suite à la recherche, différents sites concurrents sont trouvés par le moteur de recherche, dont le site de la demanderesse, mais aussi de concurrents de celle-ci, tout en comprenant les origines différentes des sites. En effet, aucune ambiguïté quant à la rédaction par la SARL AS DEVELOPPEMENT des annonces litigieuses n'est démontrée par la demanderesse.

Il y a donc lieu de débouter la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes en contrefaçon contre la SARL AS DEVELOPPEMENT ; les demandes subsidiaires reconventionnelles de celle-ci sont donc sans objet.

2. Sur les demandes principales au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme:

La SARL DISCOUNT AUTO CENTER et la SARL AS DEVELOPPEMENT étant directement concurrentes, les demandes ne seront abordées que sous l'angle de la concurrence déloyale. La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce et l'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, la SARL DISCOUNT AUTO CENTER reproche à la SARL AS DEVELOPPEMENT de ne pas avoir placé sa marque "YAKAROULER" comme mot-clé négatif après avoir été informé que ses propres liens commerciaux s'affichaient lors d'une recherche sur ces mots. Or, là encore, il y a lieu d'apprécier si l'apparition dans la page de résultat du site de la défenderesse litigieux lorsque l'internaute recherche des pièces de rechanges automobiles en tapant le mot clé "YAKAROULER" cause un risque de confusion au consommateur potentiel. Il a déjà été relevé que les annonces ne portaient aucune mention de la marque "YAKAROULER", et le site www.yakarouler.com appartenant à la société DISCOUNT AUTO CENTER étant, au surplus, présent avant le site www.piecesvoitures.com. le consommateur ne perçoit pas ce site litigieux comme étant une émanation du site www.vakarouler.com.

Ainsi, à l'aune du principe de la libre concurrence, qui est parfaitement licite si elle est loyale, il y a lieu de considérer que l'internaute a le choix des différents vendeurs de pièces détachées automobiles et ne se dirige pas sur le site www.piecesvoitures.com s'il veut acheter sur le site www.vakarouler.com.

En conséquence, il y a lieu de débouter la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes au titre de la concurrence déloyale contre la SARL AS DEVELOPPEMENT ; les demandes subsidiaires reconventionnelles de celle-ci sont donc sans objet. Par ailleurs, le recours en garantie à rencontre de la société SPEEDINFO.FR formé par la SARL AS DEVELOPPEMENT en raison de l'omission du terme "YAKAROULER" comme mot-clé négatif est également sans objet.

3. Sur les demandes principales au titre des pratiques commerciales trompeuses :

La demanderesse invoque enfin la violation par la SARL AS DEVELOPPEMENT de l'article L121-1-I-1 du Code de la consommation qui définit la pratique commerciale comme étant trompeuse "lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un signe distinctif d'un concurrent".

Il a déjà été jugé que les faits reprochés à la SARL AS DEVELOPPEMENT ne créent aucun risque de confusion tant avec la marque YAKAROULER qu'avec le nom commercial et le nom de domaine de la demanderesse. En conséquence, il y a lieu de débouter la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes au titre de pratiques commerciales trompeuses contre la SARL AS DEVELOPPEMENT.

4. Sur la demande de nullité de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com" :

La SARL DISCOUNT AUTO CENTER conteste la titularité des droits de la SARL AS DEVELOPPEMENT sur la marque qu'elle invoque au titre de la contrefaçon à l'encontre de la demanderesse. En l'espèce, la SARL AS DEVELOPPEMENT produit en pièces 36, intitulée inexactement certificat d'enregistrement, les documents suivants pour établir la titularité de ses droits sur ladite marque :

- * la liste de résultat accessible sur Internet du site de l'INPI de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com",
- * la notice accessible sur Internet du site de l'INPI de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com",
- * l'accusé de réception d'une demande d'enregistrement de marque française.

Or, l'existence du titre étant contestée, il appartient à celui qui invoque une marque d'établir qu'il en est effectivement le titulaire de manière certaine, seul le certificat d'enregistrement de la marque « piecesvoitures.com » délivré par l'INPI pouvant apporter cette preuve. Dès lors, à défaut de produire ce document, la SARL AS DEVELOPPEMENT ne démonte pas l'existence du titre qu'elle invoque et il y a lieu de déclarer les demandes en nullité de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com" irrecevables.

5. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la SARL DISCOUNT AUTO CENTER aux entiers dépens de la présente instance. Il y a lieu de condamner la SARL DISCOUNT AUTO CENTER à verser à la SARL AS DEVELOPPEMENT la somme de 5.000 Euros et la SARL AS DEVELOPPEMENT à la société SPEEDINFO.FR la somme de 2.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déclare irrecevables les demandes formées par la SARL DISCOUNT AUTO CENTER à l'encontre de la société EDIGROUP,

Déboute la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes en contrefaçon de marque n°35878066 contre la SARL AS DEVELOPPEMENT,

Déboute la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes au titre de la concurrence déloyale contre la SARL AS DEVELOPPEMENT,

Dit en conséquence sans objet les demandes reconventionnelles subsidiaires formées par la SARL AS DEVELOPPEMENT,

Dit sans objet le recours en garantie à l'encontre de la société SPEEDINFO.FR formé par la SARL AS DEVELOPPEMENT en raison de l'omission du terme "YAKAROULER" comme mot-clé négatif,

Déboute la SARL DISCOUNT AUTO CENTER de ses demandes au titre de pratiques commerciales trompeuses contre la SARL AS DEVELOPPEMENT,

Déclare irrecevables les demandes formées par la SARL DISCOUNT AUTO CENTER en nullité de la marque française n°3872756 "piecesvoitures.com",

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la SARL DISCOUNT AUTO CENTER aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la SARL DISCOUNT AUTO CENTER à verser à la SARL AS DEVELOPPEMENT la somme de 5.000 Euros et la SARL AS DEVELOPPEMENT à la société SPEEDINFO.FR la somme de 2.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT